

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.414 du 9 mars 1970 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 201).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-63 du 3 mars 1970 fixant le prix de vente des tabacs (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 70-64 du 6 mars 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de l'épreuve cycliste dénommée « Prix de la Principauté de Monaco » (p. 202).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-6 du 4 mars 1970 complétant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (p. 203).

Arrêté Municipal n° 70-7 du 5 mars 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 203).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une assistante sociale à l'inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 204).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-07 du 11 février 1970 précisant les taux des salaires minima et la classification du personnel des industries de l'habillement depuis le 1^{er} novembre 1969 (p. 204).

Circulaire n° 70-11 du 3 mars 1970 relative à la durée de la période probatoire pour l'affiliation des salariés à des institutions de retraites complémentaires (p. 209).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Appartements loués pendant le mois de janvier et février 1970 (p. 209).

Locaux vacants (p. 209).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 209 à 216).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 19 Février 1970 (p. 653 à 692).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.414 du 9 mars 1970 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 9 janvier 1970, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République de Finlande a nommé

Monsieur le Consul Robert Boisson, Consul Général honoraire de Finlande à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur le Consul Robert Boisson est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de Finlande à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-63 du 3 mars 1970 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 — titre III de cette convention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1970 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

— Marché Commun.

Cigarettes :	le paquet
CHESTERFIELD K.S.	3,30
L & M	3,30
CHESTERFIELD R.S.	3,10

Cigares :	l'unité	l'étui	coffret
CARLS UPPMANN ROYALES .. en 25	1,60		40,00
CARL UPPMANN ROYALES .. en 5	1,60	8,00	
SONDERKLASSE .. en 25	1,30		32,50
SONDERKLASSE .. en 5	1,30	6,50	
COGETAMA CARAVELLA en 25	1,30		32,50
COGETAMA CARAVELLA en 5	1,30	6,50	
HOFNAR CARLTON .. en 25	1,30		32,50
HOFNAR CARLTON .. en 5	1,30	6,50	
WELTKRONE 500 .. en 25	1,20		30,00
WELTKRONE 500 .. en 5	1,20	6,00	
SENATOR GULDEN EBUEW en 25	0,90		22,50
SENATOR GULDEN EBUEW en 5	0,90	4,50	

HANDELSGOLD	en 5	0,70	3,50
ROSSLI SUMATRA	en 5	0,70	3,50
STANDE WAPPEN	en 5	0,65	3,25
BASTONETT	en 10	0,60	6,00
PATRIZIER CLUB 733	en 10	0,60	6,00
LAFAYETTE	en 10	0,48	4,80
ATLAS 150	en 10	0,45	4,50
ALTO TOURIST	en 10	0,44	4,40
MERCATOR SCALDIS	en 5	0,44	2,20
TAF CLUB	en 10	0,40	4,00
LEICHTE BRUNS	en 10	0,40	4,00
REINE ELISABETH	en 10	0,32	3,20
NEOS SUMATRA	en 10	0,30	3,00

— Marché Commun.

Scaferlati :	en	le paquet
LINCOLN	50 G	3,40
AMPHORA	50 G	3,40
AMPHORA FULL AROMATIC	50 G	3,40
OXFORD 200	50 G	3,10
ORLIK Imm	50 G	2,90

— Importation — Pays Tiers.

Cigarettes :	le paquet
BENSON & HEDGES	4,60
STATE EXPRESS K.S. Filtre	4,10
JOHN SILVER	3,20

Tabac à fumer — à priser :	le pochette
CAPSTAN	10,00
NEFFA SOUFFI	0,34

à compter du dimanche 1^{er} mars 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 70-64 du 6 mars 1970 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de l'épreuve cycliste dénommée « Prix de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits, le dimanche 15 mars 1970, de 11 heures à 12 heures, sur le Quai

des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le Quai Albert 1^{er} et le droit de l'immeuble sis n° 3, Avenue du Président Kennedy. Durant cette période, le sens unique institué sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, est suspendu.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 mars 1970.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-6 du 4 mars 1970 complétant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n°s 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n°s 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n°s 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n°s 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n°s 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n°s 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968; n°s 69-31, 69-40 et 69-47 des 15 juillet, 24 septembre et 9 octobre 1969;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, précité, est complété par les dispositions suivantes :

6. Avenue du Port.

Il est institué 28 emplacements de stationnement payant au moyen de parcomètres dont la redevance est fixée comme suit :

— stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc, pour une durée maximum de 1 heure 40.

— dépassement : 0,20 franc les 20 premières minutes, puis 2 francs par tranche de 20 minutes.

14 bis. Place du Canton.

Il est institué 12 emplacements de stationnement payant au moyen de parcomètres dont la redevance est fixée comme suit :

— stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc, pour une durée maximum de 1 heure 40.

— dépassement : 0,20 franc les 20 premières minutes, puis 2 francs par tranche de 20 minutes.

ART. 2.

L'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, précité, est complété par les dispositions suivantes :

29 bis. Place des Moulins.

Il est institué 4 emplacements de stationnement payant au moyen de parcomètres dont la redevance est fixée comme suit :

— stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc, pour une durée maximum de 40 minutes.

— dépassement : 0,20 franc les 20 premières minutes, puis 2 francs par tranche de 20 minutes.

42 bis. Square Beaumarchais.

Il est institué 12 emplacements de stationnement payant au moyen de parcomètres dont la redevance est fixée comme suit :

— stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc, pour une durée maximum de 40 minutes.

— dépassement : 0,20 franc les 20 premières minutes, puis 2 francs par tranche de 20 minutes.

Monaco, le 4 mars 1970.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-7 du 5 mars 1970 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le dimanche 15 mars 1970, à l'occasion du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée «Le Prix Cycliste Routier», la circulation des piétons est interdite de 11 heures à la fin de l'épreuve sur le quai Albert 1^{er} dans la partie comprise entre le quai des États-Unis et le droit de la rue Princesse Caroline.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 mars 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une assistante sociale à l'inspection médicale des scolaires et des sportifs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'assistante sociale est ouvert à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs jusqu'au 30 juin 1970.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 21 mars 1970 accompagnées des pièces d'Etat-civil et des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-07 du 11 février 1970 précisant les taux des salaires minima et la classification du personnel des industries de l'habillement depuis le 1^{er} novembre 1969.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son allocation, les taux minima des salaires minima du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après depuis le 1^{er} novembre 1969 :

A. SALAIRES**a) Salaire horaire minimum du personnel ouvrier**

Catégorie A - Coefficient 1 - F. 3,27 (1.10.69 S.M.I.G.)
Catégorie A' - Coefficient 1,03 - F. 3,37
Catégorie B - Coefficient 1,05 - F. 3,43
Catégorie C - Coefficient 1,08 - F. 3,53
Catégorie C' - Coefficient 1,12 - F. 3,66
Catégorie D - Coefficient 1,15 - F. 3,76
Catégorie E - Coefficient 1,18 - F. 3,86
Catégorie F - Coefficient 1,20 - F. 3,92
Catégorie G - Coefficient 1,25 - F. 4,09
Catégorie H - Coefficient 1,30 - F. 4,25
Catégorie I - Coefficient 1,35 - F. 4,41
Catégorie I' - Coefficient 1,40 - F. 4,58
Catégorie J - Coefficient 1,55 - F. 5,07
Catégorie K - Coefficient 1,65 - F. 5,40

b) appointements mensuels minima des employés, agents de maîtrise Ingénieurs et cadres, (en fonction de l'ancienneté et pour 40 heures de travail hebdomadaire soit 173,33 par mois.)

Coefficients	— de 3 ans	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
1	567,00	585,71	604,42	623,13	641,84	660,56
1.10	623,70	644,28	664,86	685,45	706,03	726,61
1.15	652,05	673,57	695,09	716,60	738,12	759,64
1.20	680,40	702,85	725,31	747,76	770,21	792,67
1.22	691,74	714,57	737,39	760,22	783,05	805,88
1.25	708,75	732,14	755,53	778,92	802,30	825,69
1.30	737,10	761,42	785,75	810,07	834,40	858,72
1.40	793,80	820,00	846,19	872,39	898,58	924,78
1.43	810,81	837,57	864,32	891,08	917,84	944,59
1.50	850,50	878,57	906,63	934,70	962,77	990,83
1.51	856,17	884,42	912,68	940,93	969,18	997,44
1.55	878,85	907,85	936,85	965,86	994,86	1.023,86
1.60	907,20	937,14	967,08	997,01	1.026,95	1.056,89
1.65	935,55	966,42	997,30	1.028,17	1.059,04	1.089,92
1.70	963,90	995,71	1.027,52	1.059,33	1.091,13	1.122,94
1.75	992,25	1.024,99	1.057,74	1.090,48	1.123,23	1.155,97
1.80	1.020,60	1.054,28	1.087,96	1.121,64	1.155,32	1.189,00
1.85	1.048,95	1.083,57	1.118,18	1.152,80	1.187,41	1.222,03
1.90	1.077,10	1.112,85	1.148,40	1.183,93	1.219,50	1.255,05
1.92	1.088,64	1.124,57	1.160,49	1.196,42	1.232,34	1.268,27
1.95	1.105,65	1.142,14	1.178,62	1.215,11	1.251,60	1.288,08
2.	1.134,00	1.171,42	1.208,84	1.246,27	1.283,69	1.321,11
2.05	1.162,35	1.200,71	1.239,07	1.277,42	1.315,78	1.354,14
2.10	1.190,70	1.229,99	1.269,29	1.308,58	1.347,87	1.387,17
2.15	1.219,05	1.259,28	1.299,51	1.339,74	1.379,96	1.420,19
2.20	1.247,40	1.288,56	1.329,73	1.370,89	1.412,06	1.453,22
2.25	1.275,75	1.317,85	1.359,95	1.402,05	1.444,15	1.486,25
2.30	1.304,10	1.347,14	1.390,17	1.433,21	1.476,24	1.519,28
2.35	1.332,45	1.376,42	1.420,39	1.464,36	1.508,33	1.552,30
2.40	1.360,80	1.405,71	1.450,61	1.495,52	1.540,43	1.585,33
2.45	1.389,15	1.434,99	1.480,83	1.526,68	1.572,52	1.618,36
2.50	1.417,50	1.464,28	1.511,05	1.557,83	1.604,61	1.651,39
2.55	1.445,85	1.493,56	1.541,28	1.588,99	1.636,70	1.684,42
2.60	1.474,20	1.522,85	1.571,50	1.620,15	1.668,79	1.717,44
2.70	1.530,90	1.581,42	1.631,95	1.682,46	1.732,98	1.783,50
2.75	1.559,25	1.610,71	1.662,16	1.713,62	1.765,07	1.816,53
2.80	1.587,60	1.639,99	1.692,38	1.744,77	1.797,16	1.849,55
2.85	1.615,95	1.669,28	1.722,60	1.775,93	1.829,26	1.882,58
2.90	1.644,30	1.698,56	1.752,82	1.807,09	1.861,35	1.915,61

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

c) *Salaires horaires minimum des travailleurs à domicile.*

Il est rappelé que la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile prescrit à son article 5 que « la rémunération du travailleur à domicile ne peut être inférieure à celle revenant à tout autre salarié pour l'exécution d'un même ouvrage, majorée des frais d'ateliers et accessoires. »

En conséquence, c'est en tenant compte du *salaires de base des différentes classifications ci-après définies* des ouvriers en atelier qu'il y a lieu d'établir le salaire horaire minimum des travailleurs à domicile de l'industrie de l'habillement :

Exemple : ouvrière exécutant la pièce entière, catégorie G, coefficient 1,25.

Salaires de base	4,09
Congés payés 1/12 ^e	0,340
Jours fériés 2,70 %	0,119
	<hr/>
	4,549
Indemnité exceptionnelle 5 %	0,227
Frais d'atelier 15 %	0,613
(sur salaire de base)	<hr/>
	5,389

Retenues sociales :

— 6 % C.A.R.	0,272
A.M.R.R. 1,6 %	0,072
ASSEDIC 0,08 %	0,036

0,380 = 5,009 F.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

CLASSIFICATION « OUVRIERS »

Manteaux, tailleurs, vestes, ensembles et jupes autres que flou.

I - TRAVAUX MACHINE

Mécanicienne petits travaux.

Catégorie A', coefficient 1,03

Ouvrière exécutant les travaux partiels simples, tels que :

coutures droites des manches,
assemblages des doublures,
pincées des épaules et des tailles,
assemblage des toiles,
ceintures simples,
brides retournées,
surfilage et crantage sur machines spéciales.

Seconde mécanicienne

Catégorie C', coefficient 1,12

Ouvrière exécutant les travaux partiels courants.

Les travaux relevant de la seconde mécanicienne sont :

1°) Les travaux partiels qui, tout en demandant une certaine qualification professionnelle, peuvent être exécutés par des ouvrières ne connaissant pas le montage complet, par conséquent d'une qualification inférieure à la mécanicienne;

2°) Les travaux courants, c'est-à-dire excluant toutes difficultés d'exécution et limités aux assemblages préparés (réglés ou épinglés ou bâtis) de telle sorte qu'ils ne demandent qu'une conduite correcte de la machine, travaux tels que :

Couture des côtés, des épaules, des entourures, du pied de col;

Boutonniers passepoilés, rentrés de propreté, piquage des biais, pose du gros grain et extra-fort, montage de dos simple, fermeture éclair;

Préparation de toutes les poches;

Préparation et poses des poches simples, telles que : poches plaquées, bâties au préalable et poches rabat.

Mécanicienne sur machines spéciales.

Catégorie B, coefficient 1,18

Tous travaux sur machines spéciales.

Mécanicienne qualifiée sur machines spéciales.

Catégorie F, coefficient 1,20

Ouvrière capable de régler et utiliser toutes machines spéciales à l'exception des machines à broder.

Mécanicienne.

Catégorie G, coefficient 1,25.

Ouvrière exécutant la pièce entière.

Ouvrière exécutant les travaux partiels les plus qualifiés.

Parmi les travaux partiels les plus qualifiés il faut comprendre les assemblages préparés de telle sorte qu'ils demandent, outre la conduite correcte de la machine, les connaissances nécessaires au montage complet de la pièce, travaux tels que :

Montage des poches passepoilées et des poches autres que celles définies au poste de la seconde mécanicienne.

Montage des manches;

Montage du col;

Posé du dessus de col et des revers;

Insertions;

Applications.

Nervures;

Surpiqûres et piqûres, garnitures sans guide.

Mécanicienne modèles.

Catégorie I, coefficient 1,35.

Mécanicienne chargée de l'exécution machine du premier modèle.

II. - TRAVAUX MAIN

Le fait que ces ouvrières soient comprises dans le travail « main » ne signifie pas que leur travail ne doit pas comporter de piquage à la machine.

Ouvrière main petits travaux (anciennement petite main)

Catégorie A', coefficient 1,03

Ouvrière exécutant les travaux partiels simples de préparation et de finition tels que :

Rabattages et glaçages simples;

Arrêts, brides, griffes, surfiles, boutons, agrafes ourlets;

Toilages partiels avant assemblage : dégarnissages partiels; retournages partiels (tels que pattes de poches parements à l'exclusion des cols, revers et devants).

Ouvrières main, seconde main série.

Catégorie C', coefficient 1,12

Ouvrière exécutant les travaux de préparation et de finition, tels que :

Toilages;

Dégarnissages, bâtissages des bords (cols, revers, devants);

Ouvertures des boutonnières passepoilées;

Glaçages, pose des bolducs, extra forts;

Pose des épaulettes;

Epinglage, glaçage, rabattage des doublures entières (réglés et préparés de telle sorte qu'ils ne demandent pas de mise au mannequin);

Epinglage, bâtissage des ouratines.

Ouvrière exécutant les travaux de traçage d'après les gabarits tels que :

Ponçage, marquage des pinces, boutonnières, poches, cols et revers.

Ouvrière main qualifiée, seconde main qualifiée.

Catégorie D, Coefficient 1,15.

Ouvrière exécutant la finition e: le doublage complet de la pièce.

Ouvrière exécutant les travaux partiels les plus qualifiés, tels que :

Epinglage, bâtissage des manches sur les entournures; pose des garnitures, velours, galons tresses.

Première main.

Catégorie G, coefficient 1,25.

Ouvrière chargés d'exécuter la pièce entière.

Première main modèles.

Catégorie I, coefficient 1,35

Ouvrière chargée de l'exécution du premier modèle.

III. - PRESSE

Petite Presse

Catégorie C', coefficient 1,12.

Ouvrière exécutant le repassage en cours de fabrication. Grande presse au fer, grande presse machine.

Catégorie I, coefficient 1,35

Presse complète des pièces.

IV. - COUPE

Coupeuse débutante.

Catégorie A', coefficient 1,03.

Jeune fille sortant d'une école professionnelle, avec diplôme, pendant six mois, à la suite de quoi elle passe coupeuse série.

Aide Coupeuse

Catégorie B, coefficient 1,05

Ouvrière aidant au matelassage et à toutes les opérations de la coupeuse.

Coupe des doublures et de la toile, d'après croquis, dans un métrage déterminé.

Coupeuse série.

Catégorie D, coefficient 1,15.

Coupeuse faisant le placement d'après croquis dans un métrage déterminé. Exécutant le dédoublage, réglage du matelas. Traçage coupe, ponçage, matelassage.

Coupeuse série grosse machine.

Catégorie G, coefficient 1,25

Coupeuse petites mesures.

Catégorie G, coefficient 1,25

Coupeuse faisant seule tous les placements et la coupe, petites mesures, ne comportant que de légères modifications, telles que modifications de longueur.

Coupeuse gradueuse.

Catégorie H, coefficient 1,30

Ouvrière établissant la graduation des patrons, d'après des patrons types.

Coupeuse scieuse

Catégorie H, coefficient 1,30

Coupeuse Grandes mesures.

Catégorie I', coefficient 1,40

Ouvrière coupant seule les commandes spéciales pour clientes à conformation disproportionnée ou les commandes de buste régulier d'un écart d'au moins deux bustes avec le patron qui lui est confié.

Patronnière

Catégorie K, coefficient 1,65

Ouvrière établissant, d'après un modèle ou une toile, les patrons de base servant de graduation.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT FÉMININ

Classifications « Ouvriers »

Flou : robes, corsages, peignoirs, etc., ensemble et jupes flous.

Catégorie et coefficients	QUALIFICATION ET DÉFINITION DES TRAVAUX	
	Flou série industrielle (confection exécutée d'une façon générale complètement à plat, sans bâti, sans calage ni mise au point au mannequin, ni exécution de grandes mesures).	Flou
A' - 1,03	Mécanicienne petits travaux - Ouvrière exécutant les petits travaux de piqûres droites ou piqûre avec guides ou attachements simples. Surfils ou crantage sur machine spéciales, fabrication de boutons, boucles et œillets.	Mécanicienne petits travaux - Ouvrière exécutant les petits travaux de piqûre avec guides ou attachements simples. Surfils ou crantage sur machines spéciales, fabrication de boutons, boucles et œillets.
C' - 1,12	Seconde mécanicienne - Ouvrière exécutant les travaux ou assemblages partiels autres que ceux définis ci-dessus et ci-dessous et notamment des travaux plus qualifiés dont dépend l'aplomb de la robe (pincés, montage des tailles, assemblage d'épaules). Ouvrière sachant régler et manier au moins deux catégories de machines spéciales en plus de celles de la mécanicienne petits travaux.	Seconde mécanicienne - Ouvrière exécutant les travaux ou assemblage partiels autres que ceux définis ci-dessus et ci-dessous et notamment des travaux plus qualifiés dont dépend l'aplomb de la robe (pincés, montage des tailles, assemblage d'épaules). Ouvrière sachant régler et manier au moins deux catégories de machines spéciales en plus de celles de la mécanicienne petits travaux.
E. - 1,18	Mécanicienne sur machines spéciales - Tous travaux sur toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.	Mécanicienne sur machines spéciales - tous travaux sur toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.
F. - 1,20	Mécanicienne qualifiée sur machines spéciales - Ouvrière capable de régler et utiliser toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.	Mécanicienne qualifiée sur machines spéciales - Ouvrière capable de régler et utiliser toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.
G. - 1,25	Mécanicienne - Ouvrière capable d'exécuter la pièce entière ou les travaux les plus qualifiés sans guides ni attachements, tels que : montage du col et des revers, montage des manches, boutons passées, incrustations, montage de biais sur droit fil.	Mécanicienne - Ouvrière capable d'exécuter la pièce entière ou les travaux les plus qualifiés sans guides ni attachements, tels que : montage du col et des revers, montage des manches, boutons passées, incrustations, montage de biais sur droit fil.
I. - 1,35	Mécanicienne modèles - Ouvrière chargée de l'exécution machine du premier modèle, sans coupe.	Mécanicienne modèles - Ouvrière chargée de l'exécution machine du premier modèle sans coupe.
II. - TRAVAUX MAINS		
A' - 1,03		Petite main - Ouvrière n'ayant pas encore les connaissances ou les possibilités professionnelles suffisantes pour être classée dans une catégorie supérieure.
C' - 1,12		Seconde main - Ouvrière travaillant sous la direction d'une première main.
C' - 1,12	Finisseuse - Ouvrière exécutant tous les travaux main de préparation et de finition.	
D' - 1,15		Seconde main qualifiée - Ouvrière capable de seconder une première main pour les travaux les plus difficiles.
G - 1,25		Première main - Ouvrière sachant préparer, monter, terminer et repasser une pièce entière.
I' - 1,40		Première main qualifiée - première main exécutant le premier modèle.

Catégorie et coefficients	QUALIFICATION ET DÉFINITION DES TRAVAUX	
	Flou série industrielle (confection exécutée d'une façon générale complètement à plat, sans bâti, sans calage ni mise au point au mannequin, ni exécution de grandes mesures.)	Flou
	III. - PRESSE	
E. - 1,18		Repasseuse au fer - Ouvrière exécutant tous travaux de repassage simple, en cours de fabrication.
F. - 1,20	Repasseuse au fer - Ouvrière exécutant tous travaux de repassage en cours de montage ou terminés.	
G. - 1,25		Repasseuse qualifiée - Ouvrière assurant tous les autres repassages, en cours de montage ou terminés.
	IV. - COUPE	
A'. - 1,03	Matlasseuse - Ouvrière chargée de l'exécution du matelas sous le contrôle de la coupeuse.	Matlasseuse - Ouvrière aidant à la confection du matelas.
B. - 1,05	Aide-traceuse, aide-coupeuse - Ouvrière débutant dans un atelier de coupe (pendant six mois) ou ouvrière chargée de la coupe de toutes les fournitures, y compris toiles, doublures;	Aide-traceuse, aide-coupeuse - Ouvrière débutant dans un atelier de coupe (pendant six mois) ou ouvrière chargée de la coupe de toutes les fournitures y compris toiles, doublures.
E. - 1,18	Coupeuse - Ouvrière découpant un matelas tracé, au ciseau à main ou électrique.	Coupeuse - Ouvrière découpant un matelas tracé, au ciseau à main ou électrique.
G. - 1,25	Traceuse - Ouvrière faisant le placement d'après un document pré-établi dans un métrage déterminé.	Traceuse - Ouvrière faisant le placement d'après un document pré-établi dans un métrage déterminé.
G. - 1,25	Aide gradueuse - Aide à la gradation (six mois).	Aide-gradueuse - Aide à la gradation (six mois).
H. - 1,30	Coupeuse scieuse - Même définition que pour la coupeuse et la traceuse, mais avec scie à ruban.	Aide-gradueuse - Aide à la gradation (six mois).
H. - 1,30	Gradueuse - Ouvrière établissant les gradations des patrons.	Gradueuse - Ouvrière établissant les gradations des patrons.
H. - 1,30	Coupeuse traceuse mesures - Coupeuse capable de régler des mesures simples d'après un patron établi.	Coupeuse traceuse mesures - Coupeuse capable de régler des mesures simples d'après un patron établi, sans déplacement d'aplomb.
I - 1,40		Coupeuses grandes mesures - Ouvrière coupant seule les commandes spéciales pour clientes à conformation disproportionnée et les commandes de buste régulier d'un écart d'au moins 2 bustes avec le patron qui lui est confié.
I'. - 1,40	Placeuse - Ouvrière capable de concevoir et d'établir le cliché ou le schéma de coupe.	Placeuse - Ouvrière capable de concevoir et d'établir le cliché ou le schéma de coupe.
J. - 1,55	Patronnière - Ouvrière établissant le ou les patrons de base servant à la gradation.	
K. - 1,65		Patronnière - Ouvrière établissant le ou les patrons de base servant à la gradation.

Circulaire n° 70-11 du 3 mars 1970 relative à la durée de la période probatoire pour l'affiliation des salariés à des institutions de retraites complémentaires.

Lors de sa dernière réunion, la Commission Paritaire de l'accord du 8 décembre 1961 a décidé de modifier les dispositions en vigueur relatives à la durée de la période probatoire.

Désormais les entreprises ne pourront être considérées comme satisfaisant aux obligations résultant de l'accord précité que si leur adhésion à une institution membre de l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires (A.R.R.C.O.) ne subordonne pas l'affiliation de leurs salariés recrutés à compter du 1^{er} juillet 1969 à l'accomplissement d'une période probatoire d'une durée supérieure à un mois.

La période probatoire accomplie, le rachat des cotisations afférentes à cette période devra être opéré.

Cette décision est applicable à toutes les entreprises visées par l'extension des avenants n° 7 et 7 bis à la Convention Collective nationale de Travail (Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964).

Elle est également applicable aux entreprises visées par l'extension de l'avenant n° 2 à la Convention Collective des Hôtels, Restaurants et Débits de Boissons et de son additif dont l'article 1^{er} contient l'engagement exprès de « respecter les dispositions de l'Accord français du 8 décembre 1961, ainsi que ses annexes et avenants et les règlements de l'A.R.R.C.O. ». (Arrêté Ministériel n° 67-229 du 19 septembre 1967).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Service du Logement

Appartements loués pendant le mois de janvier et février 1970.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

CESSION DE BAUX :

1, rue Princesse Florestine	2 B
4, Impasse des Carrières	2 B
18, Boulevard de France	2 B
29, Boulevard Rainier III	2 B
4, Lacets Saint Léon	2 B
4 bis, Boulevard de Belgique	3 B
48, Boulevard du Jardin Exotique	5 A
1, rue Imberti	5 A
3, Avenue Crovetto Frères	5 A
16, Boulevard d'Italie	5 A
9, rue Princesse Florestine	5 B
1, Escalier du Ténao	5 B
22, Boulevard de France	5 B

ECHANGES :

3, Avenue du Berceau — 3, Avenue du Berceau
1 bis, rue Princesse Florestine — 3, rue Suffren Raymond
32, rue Plati — 3, rue des Oliviers
12, Chemin de la Turbie — 5, Avenue Saint Michel

4, rue des Violettes — 21, rue Grimaldi
18, rue Cte Félix Gastaldi — 7, rue Cte Félix Gastaldi
27, Avenue Hector Otto — 21, rue Plati

ART. 36 :

4, Boulevard des Moulins 3 B

DROITS DE RETENTION :

1, Chemin de la Rousse
19, Boulevard d'Italie
10, rue Honoré Labande
12, rue Malbousquet
1, Place Saint Nicolas

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, boulevard d'Italie	1 pièce, bains, w.c.	4-3-70	23-3-70
10, boulevard d'Italie	1 pièce	4-3-70	23-3-70

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur BRUN Maurice, en tant que propriétaire du fonds dit Etablissements EDWARD'S, 13, Boulevard Charles III à Monaco, fixé provisoirement au 28 février 1970 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Burgalat, juge au siège, en qualité de juge commissaire et M. Dumollard, expert comptable à Monaco, en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 mars 1970.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1969, M. Georges Pierre Laurent-Louis ROCCA, employé à la S.B.M., demeurant n° 8, Ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mme Louise-Adolphine DANZO, veuve de M. Arnaldo SAGLIO, demeurant Rue Saint Antoine, à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière et pâtisserie exploité n° 8, Ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 14 décembre 1969.

Il a été prévu un cautionnement de Trois mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fords, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1970.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 février 1970, M^{me} Irène-Andrée BOUGARDIER, commerçante, demeurant « Villa Camélia », n° 26, Montée des Révoires Supérieures, à Monaco, veuve de M. Pierre-Aimé BRUNOT, a acquis de M^{me} Colette BRUNOT, commerçante, épouse de M. Georges-Albert LEVON, demeurant n° 22, rue des Mortefontaines, à Chaville, tous ses droits en nuepropriété dans un fonds de commerce d'achat, vente, vulcanisation de pneus, etc... exploité sous la dénomination de « SCOOTER SERVICE-REGOM PNEUS », n° 16, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées au détail à emporter, exploité à Monaco, 4, rue Langlé, consenti par M^{me} Eliane MATET, épouse Joseph DOTTA, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, et M^{me} Odette MATET, épouse Jean POPINEAU, demeurant alors à Roquebrune Cap Martin, avenue Aristide Briand, à M^{me} Valentine BARDINAL, veuve de M. Albert MATET, leur mère, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, pour une durée de 8 années à compter du 1^{er} août 1960, suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1960, a pris fin le 31 juillet 1968.

**II. — LOCATION-GÉRANCE DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, le 22 décembre 1969, M^{me} Eliane MATET, épouse Joseph DOTTA, susnommée, M^{me} Odette MATET, épouse Jean POPINEAU, demeurant à Nice, 40, rue Bonaparte, et M^{me} Raymonde MATET, épouse Julien RAPETTO, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, ont conjointement donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 3 années, à compter rétroactivement du 1^{er} août 1968, à M^{me} Valentine BARDINAL, veuve MATET, leur mère, susnommée, tous leurs droits étant, pour chacune d'elles, de 3/24^e en toute propriété et de 1/24^e en nuepropriété, dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monaco, 4, rue Langlé.

M^{me} Vve MATET étant elle-même co-propréitaire indivise dudit fonds (à concurrence de 12/24^e en toute propriété et de 3/24^e en usufruit), les bailleuses ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1969, Monsieur Jean Jacques PIZZIO, employé, demeurant à Monaco, 47, rue Plati, a donné à partir du 1^{er} janvier 1970, pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs soins de beauté (sans aucun caractère médical) exploité dans des locaux situés au rez-de-chaussé de l'immeuble sis, 19, rue Grimaldi à Monaco-Condamine connu sous le nom de « SALON JEAN ALEXANDRE » à Monsieur Christian Georges André REY, coiffeur, demeurant à Monaco « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur REY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto,

Monaco, le 13 mars 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco à M. Jacques ANFOSSO, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, suivant acte sous seing privé du 16 janvier 1969, enregistré le 20 janvier 1969, folio 83 V.C.6, relativement à l'exploitation d'un Snack Bar au Centre des Rencontres Internationales (avenue d'Ostende) a pris fin le 31 décembre 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société des Bains de Mer dans les dix jours de la présente insertion.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 décembre 1969, Madame Dominique Pétronille REVELLI, commerçante, veuve en premières noces de Monsieur Antoine PERSENDA, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, a fait donation à sa fille Madame Ferdinande Joséphine PERSENDA, commerçante, demeurant à Monaco, même adresse, veuve de Monsieur Zéphirin BARRUERO, de tous ses droits à un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de fruits, légumes, bois, charbons et pétroles, vente de vins à emporter sis à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 20 janvier 1970, folio 51 V, recto case 2, Monsieur Louis-Marius MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mademoiselle Paule-Laure CALÉSTIN, sans profession, demeurant à Monaco, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, ont donné à partir du 1^{er} mars 1970, pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA RÉGENCE » (annexes concession tabacs) à Monsieur Jacques Charles Michel CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, avenue du Berceau.

Le contrat prévoit le versement d'une caution de vingt mille francs.

Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 mars 1970.

“Europe N° 1 — Images et Son”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le lundi 23 mars 1970 à 16 heures 30 au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1968/1969.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de la réunion, par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 Francs
Siège social : rue du Stade — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Chocolaterie et Confiserie de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 20 avril 1970 à 15 heures, au siège social, rue du Stade, Monaco.

Ordre du Jour

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° — Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1969, approbation s'il y a lieu; quitus aux Administrateurs de leur gestion ;
- 4° — Affectation du résultat de l'exercice ;
- 5° — Ratification de la démission de deux Administrateurs ;
- 6° — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e J. E. LORENZI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE D'UNE PARTIE D'IMMEUBLE

dépendant de la faillite
de la Société Anonyme Monégasque

« CRISTALLERIE ET VERRERIE
D'ART DE MONTE-CARLO »

En l'audience des adjudications du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, salle ordinaire desdites audiences,

le vendredi 10 avril 1970 à 9 heures du matin

D'UN GRAND LOCAL COMMERCIAL LIBRE,
sis dans le Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

prenant directement accès sur la rue Bellevue par terrasse privée et comportant partie du rez-de-chaussée, des premier et deuxième étages dudit Victoria;

ainsi que les dits bien s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Autorisée par ordonnance de M. le Juge Commissaire de la faillite, en date du 5 décembre 1969, publiée au Journal de Monaco du 5 décembre 1969, non frappée d'opposition, et ordonnée par jugement en date du 5 janvier 1970, enregistré le 6 janvier 1970, Folio 11, Verso Case 3,

cette vente, aux formes des Titres VI et XI du Code de Procédure Civile Monégasque, aura lieu aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Paul Dumollard, Expert-Comptable et Syndic-Liquidateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, ès-qualité de Syndic de la faillite de ladite Société « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONTE-CARLO. »

Mise a prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par Maître Jean-E. Lorenzi et déposé au Greffe Général de la Principauté de

Monaco, les encâtres seront reçues, aux conditions du Code de Procédure Civile Monégasque, sur la mise à prix de :

QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F).

Il est en outre rappelé, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco.

Il est également rappelé que la totalité des droits et frais de mutation sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait et rédigé à Monaco, le 27 février 1970 par l'avocat-défenseur soussigné.

Pour extrait.
J.E. LORENZI.

Les locaux pourront être visités de 10 h. à 12 h. tous les jours ouvrables.

du 1^{er} avril 1970 au 9 avril 1970.

S'adresser pour les renseignements à Monsieur Paul Dumollard, Expert-Comptable, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ IMPRIMERIE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Imprimerie Monégasque sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 31 mars 1970, à 10 h. 30, au siège social à Monte-Carlo, 7, Impasse de la Fontaine.

Ordre du Jour

- Rapport du Conseil d'administration
- Rapport des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs
- Application des bénéfices
- Nomination d'Administrateurs
- Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou *de*-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

ÉTUDE DE M^o JEAN-CHARLES MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie Immobilière

Le jeudi neuf avril 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT

sis à Monaco, lieu-dit Moneghetti, 35, boulevard Rainier III, composé d'une Villa dénommée « VILLA CÉCILE », à usage de meublé dans sa partie supérieure et à usage de garage-poste d'essence au rez-de-chaussée.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de Monsieur Louis MILLE, demeurant « LE BEAU RIVAGE », 9, avenue d'Os-tende à Monaco (Pté),

Sur Madame Blanche, Catherine, Paule LORENZI, Veuve de Monsieur Paul SOPRANI, demeurant à Monaco (Pté), 18, bd des Moulins.

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-verbal de M^o J.J. Marquet, huissier, en date du 24 novembre 1969, enregistré le 24 novembre 1969, F^o 133, Case 17, signifié le 24 novembre 1969 à la partie saisie, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 5 décembre 1969, volume 8, N^o 22 et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 12 décembre 1969, F^o 22 V^o, Case 3, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 18 décembre 1969.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 12 février 1970, l'adjudication de la « VILLA CÉCILE » a été fixée à l'audience du 9 avril 1970, à 9 heures du matin.

Désignation des biens à vendre

Un immeuble de rapport situé à Monaco, lieu-dit Moneghetti, 35, boulevard Rainier III, composé d'une Villa dénommée « VILLA CÉCILE » à usage de meublé dans sa partie supérieure et à usage de garage poste d'essence au rez-de-chaussée; ensemble le terrain sur lequel repose ledit immeuble et qui en dépend

d'une contenance de sept cent trente deux mètres carrés environ sur le territoire de Monaco, réduite à sept cent cinq mètres carrés environ à la suite de la cession au Domaine Princier le tout cadastré Section B, n° 469.

Tel que l'immeuble ci-dessus désigné existe avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et tel qu'il pourra exister par la suite avec les augmentations ou améliorations qui y seraient apportées.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de

QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
(450.000 Frs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco

Signé : J.C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT « COGENEC »

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 francs
Siège social : 16, rue des Orchidées - MONTE-CARLO.

RECTIFICATIF

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT « COGENEC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo pour le vendredi 20 mars à 10 heures, et non en Assemblée Générale Extraordinaire comme il était indiqué à l'avis paru au Journal Officiel du 6 mars 1970.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
